

STATUTS ADMINISTRATIFS ET RÈGLEMENTS.

Statuts administratifs.

18. La Commission peut établir des statuts administratifs pour la conduite et la gestion de ses travaux, ainsi que pour l'accomplissement des objets et dispositions de la présente loi.

Règlements.

19. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements en vue de protéger tous biens de la Commission et de maintenir l'ordre en ce qui les concerne. Il peut prescrire la peine susceptible d'être infligée, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour violation de tout semblable règlement, mais la peine ainsi prescrite ne doit pas excéder une amende de cinq cents dollars ou un emprisonnement de six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

GÉNÉRALITÉS.

Dons, legs, etc.

20. La Commission peut, si elle le juge opportun, accepter tous biens par don ou legs, et peut, nonobstant toute prescription de la présente loi, dépenser ou administrer tous semblables biens pour les objets de la présente loi, ou en disposer, le tout sous réserve des conditions, le cas échéant, auxquelles ces biens ont été donnés ou légués à la Commission.

La Commission est réputée une organisation de charité.

21. La Commission est réputée une organisation ou œuvre de charité au Canada

a) telle que la décrit l'alinéa *e)* du paragraphe (1) de l'article 62 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aux fins de ladite loi, et

b) telle que la décrit l'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 7 de la *Loi fédérale sur les droits successoraux*, aux fins de ladite loi.

Vérification.

22. Les comptes et les opérations financières de la Commission doivent être vérifiés par l'auditeur général.

Ouvrages à l'avantage général du Canada.

23. Tous les ouvrages de la Commission, construits ou exécutés avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, sont par les présentes déclarés être à l'avantage général du Canada.

La Loi sur les biens de surplus de la Couronne ne s'applique pas.

24. La *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* ne s'applique ni à la Commission, ni à ses biens.